

E 3842

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 avril 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 avril 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 21 avril 2008

N° 08-0950

Traducteur : Najwa NAJIB

Réviseur : Véronique KADDOUH

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, xx avril 2008

SN xxxx/08

Objet : **Projet d'ACTION COMMUNE DU CONSEIL modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)**

ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2008/.../PESC

du

modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 12 décembre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah).¹
- (2) Le mandat de la mission a été prorogé jusqu'au 24 mai 2008 par l'action commune du Conseil 2007/359/PESC² du 23 mai 2007.
- (3) L'action commune 2005/889/PESC doit être à nouveau prorogée jusqu'au 24 novembre 2008.
- (4) Le montant de référence financière fourni pour couvrir les dépenses liées à la mission pendant la période allant du 25 mai 2007 au 24 mai 2008 doit également couvrir les dépenses devant intervenir pendant le reste de la mission.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

¹ JO L 327 du 14.12.05, p. 28.

² JO L 133 du 25.05.07, p. 51.

-4-
Article 1^{er}

L'action commune 2005/889/PESC est modifiée de la manière suivante :

1. Le deuxième alinéa l'article 13.1 est remplacé par le texte suivant :

« Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 25 mai 2007 au 24 novembre 2008 est de 7 000 000 EUR. »

2. Le deuxième alinéa de l'article 16 est remplacé par le texte suivant :

« Elle expire le 24 novembre 2008. »

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union Européenne.

Fait à Bruxelles, le ... 2008

Par le Conseil

Le Président